REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

SEANCE DU: 12 DECEMBRE 2013

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité	227
Syndical	
En exercice	227
Qui ont pris part à la	17
délibération	

Date de la convocation
9 décembre 2013

Date d'affichage	
12 décembre 2013	

Objet de la Délibération

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU **BUDGET PRIMITIF**

VOTE:

POUR : 17 CONTRE: 0

DELIBERATION N° 2013/22

après dépôt en Sous Préfecture

et publication ou notification

du: 12 décembre 2013

L'an deux mille treize

et le douze décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 06 décembre 2013, régulièrement convoqué par courrier du 25 novembre 2013 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 12 décembre 2013 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents : 17

Monsieur Roger DERUE, Maire de Bouconville est élu secrétaire de séance à l'unanimité

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET **PRIMITIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1.

Considérant que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, L'assemblée délibérante décide :

D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus indiquées, avant le vote du budget primitif de l'année 2013 dans les limites ci-dessus exposées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

> Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus. Le Président.

Bernard BESTEL